



Ministère de la Culture
Secrétariat Général – Service des Ressources Humaines
Bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire

Fiche explicative

I. Contexte général

Le 21 avril dernier, le service des ressources humaines (SRH) du secrétariat général avait adressé à l'ensemble des établissements publics administratifs un kit Sauvadet afin que soit initié le recensement des agents éligibles aux dispositifs Sauvadet dans les nouvelles conditions posées par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Ce recensement avait pour périmètre les agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4 et 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

Il avait été précisé, à ce titre, qu'un recensement parallèle serait initié par le SRH s'agissant des agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 occupant des emplois sortant du champ de la dérogation.

Tel est l'objet du présent exercice.

En l'état actuel du droit, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2018, les agents contractuels occupant au 1^{er} avril 2017, un emploi ne relevant plus du champ de la dérogation peuvent accéder à l'emploi titulaire prévu à l'article 3 de la loi n° 2012- 347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire.

L'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique prévoit la possibilité, pour ces mêmes agents, de bénéficier de ce dispositif d'accès à l'emploi titulaire jusqu'au 31 décembre 2020. Cette ordonnance n'a pas été ratifiée, à ce jour.

Les agents occupant des emplois qui, du fait de leurs caractéristiques particulières, entrent dans le champ de la dérogation tel qu'encadré par le décret n° 2017-436 du 29 mars 2017 ne sont pas éligibles au dispositif d'accès à l'emploi titulaire.

II. Procédure

Doivent être recensés l'ensemble des agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 en fonction le 31 mars 2016 ou entre le 1er janvier et le 31 mars 2016.

Les tableaux de recensement dûment complétés devront être adressés à l'adresse générique suivante : recrutement-sauvadet@culture.gouv.fr avant le **30 juin prochain**, délai de rigueur.

Ces fichiers seront vérifiés par le service des ressources humaines. Une fois ces données consolidées, les tableaux de recensement seront retournés à chaque établissement public au sein desquels seront identifiés les agents éligibles ou non au dispositif Sauvadet.

Sur la base d'un modèle prochainement transmis par le SRH, une attestation d'éligibilité ou d'inéligibilité devra être complétée par chaque établissement public au regard des données inscrites au titre du tableau de recensement tel que retransmis par le SRH. Il appartiendra à chaque établissement de procéder à l'information des agents relevant de leur périmètre.

Aussi, cette attestation devra être remise en main propre contre émargement à chacun des agents

remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif d'accès à l'emploi titulaire. Une fois remises à l'ensemble des agents relevant de vos structures, ces attestations devront être numérisées et adressées à l'adresse générique recrutement-sauvadet@culture.gouv.fr.

Cette attestation constitue une décision préalable susceptible de faire l'objet d'un recours et précisera à ce titre les modalités de recours dont disposeront les agents relevant de chacune de vos structures.

III. Outils méthodologiques

Afin d'accompagner les établissements publics dans ce processus, le dossier joint à la présente fiche se compose respectivement des pièces suivantes :

- a) une fiche méthodologique précisant les critères d'éligibilité prévus par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 pour l'accès au dispositif de titularisation ;
- b) une notice explicative détaillant les champs à compléter au sein du tableau de recensement ;
- c) un schéma explicatif du processus d'éligibilité au dispositif « Sauvadet décret liste » ;
- d) un tableau portant recensement de l'ensemble des agents, recrutés sur le fondement de l'article 3-2 de la loi précitée, en fonction le 31 mars 2016 ou entre le 1er janvier et le 31 mars 2016.
- e) le décret n° 2017-436 du 29 mars 2017 fixant la liste des emplois et types d'emplois des établissements publics administratifs de l'Etat prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.